

des agents énumérés en l'article 18 du décret du 31 mai 1890, par les gendarmes de l'archipel et tous autres agents assermentés à cet effet.

Art. 7. Le Directeur de l'Intérieur, le Chef du service Administratif et le Chef du service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Papeete, le 12 septembre 1895.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Le Chef du Service Administratif,

Signé : G. GALLET.

Signé : A. NOGUÈS.

Le Chef du Service Judiciaire,

Signé : LUCIEN BOMMIER.

N° 249. — *ARRÊTÉ autorisant la pêche des nacres aux Gambier pour la saison 1895-1896.*

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 31 mai 1890 réglementant la pêche des huîtres à nacres dans les Établissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté local du 28 décembre 1892, approuvé par la dépêche ministérielle du 6 avril 1893, et interdisant l'emploi du scaphandre dans la pêche des nacres ;

Vu les vœux formulés par le Grand Conseil de Mangareva ;

Vu le rapport de l'Administrateur des Gambier ;

Sur la proposition du Chef du service administratif et l'avis conforme du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service Judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. La saison de pêche des nacres, pour la campagne 1895-96, sera ouverte aux Gambier le 1^{er} novembre 1895 et close le 30 avril 1896 dans tous les bancs du lagon de Mangareva, ainsi que dans le lagon de Vairaatea (district de Vaitahi), île de l'archipel Tuamotu rattachée administrativement aux Gambier.

Art. 2. Les pêcheurs devront immédiatement rejeter à la mer les poussières, graviers, sables, fragments d'écaillés, chair des